

Comment l'Uprona va-t-il réagir à la non-annulation des communales ?

@rib News, 04/06/2010
 Déclaration du Parti Uprona sur la question des élections communales du 24 mai 2010. Consécutivement au contenu de notre communication à la presse du 28 mai 2010, des réunions du Parti UPRONA ont été organisées dans la plupart des communes, ce week-end du 29 au 30 mai 2010. Sur base des rapports provenant de ces rencontres qui étaient centrées sur le déroulement des élections communales, le Parti UPRONA constate qu'à travers tout le pays des fraudes et irrégularités ont été commises à grande échelle. Elles ont matérialisées les violations suivantes du Code Electoral :

1. L'achat des consciences à grande échelle dans tout le pays en violation de l'article 33 du Code Electoral ;
2. La disposition des isolements qui ne garantissent pas le secret de vote au mépris de l'article 39 du Code Electoral ;
3. L'utilisation massive de procurations non conformes aux dispositions légales dont l'article 49 paragraphe 2 ;
4. L'absence des listes d'électeurs mandataires et de leurs mandats en violation de l'article 52 ;
5. L'utilisation d'une encre non indélébile contrairement au prescrit de l'article 55 paragraphe 6 ;
6. L'absence du double comptage des bulletins contenant dans deux urnes en violation de l'article 62 paragraphe 1 ;
7. L'absence de collecte, de scellés, de procès-verbal relatifs aux enveloppes et bulletins non utilisables en violation de l'article 62 paragraphe 3 ;
8. L'absence de collecte et de scellés des mentions chiffrées du contenu des bulletins correspondant aux suffrages réellement exprimés et déclarés nuls Parti par Parti contrairement à l'article 67 ;
9. La non-disponibilisation des procès-verbaux signés par tous les membres du bureau électoral et des mandataires présents des partis politiques relatifs à certaines indications chiffrées et au résultat des élections en violation de l'article 68 ;
10. La non livraison aux mandataires des Partis politiques de la copie du procès-verbal de dépouillement leur réservé par l'article 71 ;
11. L'absence de proclamation et de procès-verbal par la violation de l'article 72 ; celle-ci ayant privé les mandataires politiques de leur droit reconnu par le paragraphe 2 du même article ;
12. La non proclamation des résultats provisoires des élections communales par la CENI qui n'a proclamé que les résultats par province et au niveau national au mépris de l'article 73 paragraphe 1, celui-ci ayant privé aux partis politiques leur droit de formuler des observations éventuelles commune par commune prévu par le paragraphe 2 du même article ;
13. La fermeture tardive des bureaux de vote au-delà de 18h en violation de l'article 36 ;
14. Le transport des urnes sans escorte en l'absence de mandataires des partis politiques, par les membres des bureaux de vote vers chez eux ou vers d'autres lieux au mépris de l'article 62 paragraphe 2 ; Il est à noter que l'annulation qui a été faite est exhaustive lorsqu'on considère le nombre d'irrégularités non expressément reprises par le Code Electoral : campagne d'intimidations et de menaces à l'endroit des électeurs ; accomplie sur les collines ou à domicile ; campagne qui est poursuivie sur le chemin et le lieu de vote y compris à travers les rangs des électeurs attendant de voter.

Au regard de tout ce qui précède le Parti UPRONA demande :
 - A la CENI de procéder à l'annulation des élections communales du 24 mai 2010 ;
 - A la communauté internationale et à tous ceux qui œuvrent pour la cause de la démocratie et de la paix au Burundi, d'aider à ce que de nouvelles élections soient organisées dans de meilleures conditions de transparence et de légalité ;
 - Aux militants et sympathisants du parti de rester serein et lucide par rapport aux enjeux du moment ;
 - A tous les acteurs qui sont impliqués dans la recherche d'une solution au problème actuel, de prendre en compte par priorité la paix, la sécurité et la stabilité du pays.

Fait à Bujumbura, le 01/06/2010
 LE PRESIDENT DU PARTI UPRONA, Dr. Ir NIYOYANKANA Bonaventure, Directeur